

DIVISION DE LYON

Lyon, le 13 Novembre 2014

N/Réf. : CODEP-LYO-2014-051440

Monsieur le directeur
CEP Industrie
400, rue Barthélémy Thimonnier
69530 BRIGNAIS

Objet : Inspection inopinée de la radioprotection du 28 octobre 2014
Installation : CEP Industrie
Nature de l'inspection : Radioprotection et transport de substances radioactives – radiographie industrielle en chantier
Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-0338

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une inspection inopinée de la radioprotection et du transport de substances radioactives de votre activité de contrôle technique réalisée avec des appareils de radiographie industrielle lors d'un chantier réalisé pour la société SDMS à Saint Romans (38).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 28 octobre 2014 de la société CEP Industrie basée à Brignais (69), à l'occasion d'un chantier qui se déroulait dans les locaux de la société SDMS à Saint Romans (38), a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer, dans le cadre de ses activités de contrôle technique réalisées avec des gammagraphes, la protection des personnels et du public contre les dangers des rayonnements ionisants et le respect des exigences de la réglementation en matière de transport de substances radioactives.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante de la réglementation relative à la radioprotection et au transport de substances radioactives. Les dispositions prises par l'entreprise concernant les habilitations des intervenants, la maintenance du gammagraphe et de ses accessoires, le suivi dosimétrique des intervenants et le plan de prévention étaient satisfaisantes. Cependant, des améliorations sont à mettre en œuvre dans la complétude de la déclaration d'expédition du transport de substances radioactives et le respect des mesures prises dans le cadre du plan de prévention.

A – Demandes d’actions correctives

Plan de prévention

En application de l’article R.4512-6 du code du travail, « *au vu des informations et éléments recueillis au cours de l’inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l’interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d’un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques* ».

Les inspecteurs ont noté que le plan de prévention était formalisé entre l’entreprise de gammagraphie et l’entreprise utilisatrice. Le plan de prévention, signé du 21/10/2014, précise que l’entreprise de gammagraphie doit intervenir avec deux personnes titulaires du CAMARI (certificat d’aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle). Les inspecteurs ont constaté que seul un intervenant avait son CAMARI en cours de validité.

A1. Je vous demande de respecter les engagements pris dans le cadre du plan de prévention avec l’entreprise utilisatrice lors de vos chantiers conformément à l’article R.4512-6 du code du travail.

Déclaration d’expédition de matière radioactive (DEMR)

Le chapitre 5.4.1 de l’accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) précise les éléments qui doivent être mentionnés sur la DEMR.

Les inspecteurs ont constaté que la DEMR n’était pas exhaustivement complétée. En effet, les éléments suivants n’étaient pas renseignés :

- la catégorie du colis ;
- l’indice de transport ;
- la notion d’envoi sous utilisation exclusive.

A2. Je vous demande de vous assurer que les DEMR sont correctement renseignées à chaque transport de substances radioactives conformément au chapitre 5.4.1 de l’ADR.

Signalisation du véhicule de transport de substances radioactives

En application du chapitre 5.3.2.1.1 de l’ADR, les panneaux rectangulaires de couleur orange doivent être fixés « *perpendiculairement à l’axe longitudinal* » de l’unité de transport.

Les inspecteurs ont constaté que le panneau orange situé sur l’avant du véhicule était positionné sur le capot du moteur qui n’est pas perpendiculaire à l’axe longitudinal du véhicule.

A3. Je vous demande de fixer le panneau rectangulaire de couleur orange perpendiculairement à l’axe longitudinal du véhicule de transport de substances radioactives conformément au chapitre 5.3.2.1.1 de l’ADR.

B – Demandes d’informations

Néant.

C – Observations

C1. Documentation à disposition

Les inspecteurs ont noté dans les documents à disposition des radiologues qu'ils devaient avoir connaissance de la procédure PRT ND 006. Cette procédure n'était pas présente. Je vous invite à compléter le classeur disponible lors des chantiers.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à l'inspection du travail.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,

Signé par

Sylvain PELLETERET